



**REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS**  
**DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE**  
**DES CHASSEURS DE L'ISERE**

**N° 92**

**Publié le 1er SEPTEMBRE 2022**

## Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2022-09-01-001	Retrait POEX Isabelle ACCA COURTENAY/ACCA ST BAUDILLE DE LA TOUR



## **DECISION N° : 38 – 2022-09-01-001**

**Excluant des parcelles du territoire de l'ACCA de COURTENAY et SAINT BAUDILLE DE LA TOUR,  
Pour la création d'une chasse privée.**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,**

**VU** les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de COURTENAY ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT BAUDILLE DE LA TOUR ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 février 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de COURTENAY ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 février 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT BAUDILLE DE LA TOUR ;

**VU** la demande adressée par Madame POEX Isabelle en date du 01 mars 2021, demandant le retrait de ses terrains sur la commune de COURTENAY et SAINT BAUDILLE DE LA TOUR, ainsi que les compléments apportés ;

**VU** l'acte notarié fourni par l'intéressée, document attestant que cette dernière possède la qualité de propriétaire des terrains objet de la demande ;

**VU** la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de COURTENAY le 03 janvier 2022, et la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT BAUDILLE DE LA TOUR le 28 avril 2021 ;

**VU** la décision N° 38-2022-06-16-002 du 16 juin 2022 excluant des parcelles de Madame POEX Isabelle des ACCA de COURTENAY et de SAINT BAUDILLE DE LA TOUR ;

**VU** le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

**VU** la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

**Considérant** que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement et que le tènement, objet du retrait, satisfait aux conditions de superficie et de continuité prévues par l'article L422-13 du même code ;

**Considérant** que dans la décision N°38-2022-06-16-002, la parcelle cadastrale D80 demandée en retrait a été omise ;

**SUR** proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

## - DECIDE -

### ARTICLE 1 –

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 04 février 1971 et l'annexe à l'arrêté préfectoral du 09 février 1971 sont modifiées en conséquence.

La décision N° 38-2022-06-16-002 du 16 juin 2022 est abrogée.

### ARTICLE 2 -

Sont exclus des territoires des ACCA concernées, les terrains appartenant à Madame POEX Isabelle d'une superficie de 27.45 ha :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
COURTENAY	A	342 à 346 – 350 à 353.
SAINT BAUDILLE DE LA TOUR	D	80 à 83 – 85 à 88 – 92 – 107 – 108.
	AH	162 à 165 – 396 – 514.

### ARTICLE 3 –

En ce qui concerne le tènement désigné ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

### ARTICLE 4 –

La présente Décision prend effet à compter de ce jour. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Les propriétaires,
- Le Maire,
- Le président de l'ACCA,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère  
2, allée de Palestine - CS 90018  
38610 GIÈRES  
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04  
E-mail fdc38@chasse38.com  
N° Siret 779 558 063 00037

Gières, le 01/09/2022

Pour la Présidente de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de l'Isère,  
La chargée de mission détenteurs droit de chasse  
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

